



CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM

LIEE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
ROCADE SUD DE STRASBOURG
ENTRE LA RN 83 ET L'AUTOROUTE A 35

Entre les soussignés :

- l'Etat, Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, BP 81005/F, 67070 STRASBOURG cedex, représenté par Monsieur Laurent DARLEY, directeur régional adjoint, agissant en vertu d'un arrêté préfectoral de subdélégation de signature n°DREAL-SG-2017-20 en date du 10 juillet 2017,

ci-après dénommé « L'Etat », d'une part,

- le Département du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 octobre 2017,

ci-après dénommé « le Département », d'autre part,

Vu les articles L.121-15, L.123-24 à L.123-26 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles R.123-30 à R.123-38 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics et notamment l'article R.123-38 fixant la prise en charge financière des opérations d'aménagement foncier,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural,

Préambule :

Le Département engage et règle les dépenses correspondantes en application de l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime.

En vertu de ces dispositions, sont concernées par l'aménagement foncier pour la réalisation des travaux de construction de la Rocade Sud de Strasbourg : les Communes de GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM.

Lors de sa séance du 2 mai 2016, la Commission Permanente du Conseil Départemental a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier de GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM lié aux travaux de construction de la Rocade Sud de Strasbourg entre la RN 83 et l'autoroute A 35, et les prescriptions que devront respecter les plans et le programme des travaux connexes, conformément au code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21 (délibération de référence : n° CP/2016/194). Au vu des conclusions de l'enquête publique, la commission intercommunale d'aménagement foncier de GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM puis les conseils municipaux de GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée sur les communes de GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM.

Lors de sa séance du 9 octobre 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental a décidé d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM (délibération de référence : n° CP/2017/417).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de réalisation et de financement des opérations d'aménagement foncier liées aux travaux de construction de la Rocade Sud de Strasbourg entre la RN 83 et l'autoroute A 35, sur le territoire des Communes de GEISPOLLSHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM.

ARTICLE 2 : Obligations générales des parties

Dans le cadre de l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'aménagement foncier, l'Etat prendra à sa charge les frais d'aménagement foncier à l'intérieur des périmètres nécessaires à la réparation des dommages.

Le Département du Bas-Rhin, maître d'ouvrage de l'aménagement foncier, assurera dans le cadre réglementaire le bon déroulement des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des Communes de GEISPOLLSHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM.

L'Etat s'associera avec le Département au travail des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier lors des phases de réalisation des opérations d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 : Etendue du périmètre des opérations d'aménagement foncier

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier correspond à une superficie à aménager d'environ 1 367 hectares, dont environ 889 hectares sur le territoire de la Commune de GEISPOLLSHEIM, environ 197 hectares sur le territoire de la Commune de FEGERSHEIM et environ 281 sur le territoire de la Commune de LIPSHEIM, et liée aux travaux de construction de la Rocade Sud de Strasbourg (délibération de référence : n° CP/2017/417).

ARTICLE 4 : Montant des opérations d'aménagement foncier et prise en charge financière par l'Etat

4.1 : Le montant des opérations d'aménagement foncier

L'ensemble des frais pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de GEISPOLLSHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM, objet de la présente convention, est estimé à un montant prévisionnel de : **685 000 € TTC**. Ces frais se composent :

- Des travaux de géomètres. Ce poste comprend les marchés de géomètres-expert aménageurs (y compris la fourniture et la pose des bornes de délimitation des parcelles),
- Des frais pour les bureaux d'études environnementales et les frais généraux et accessoires. Ce poste comprend notamment la réalisation des études d'impact des aménagements fonciers, la fourniture des documents du Cadastre et du Livre Foncier, la publicité dans la presse des avis et arrêtés relatifs à ces opérations d'aménagement foncier, l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des

présidents de Commissions communales, intercommunale et départementale d'aménagement foncier et tous frais d'études techniques nécessaires au bon déroulement des opérations d'aménagement foncier,

- De la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

La présente convention ne concerne pas les financements des travaux connexes à l'aménagement foncier (voirie agricole, hydraulique, environnement) qui seront l'objet de conventions ultérieures à passer entre l'Etat et les Associations Foncières de GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM.

4.2 : La prise en charge financière de l'Etat

Le montant estimatif de la participation de l'Etat pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier (y compris frais annexes : enquête publique, insertions légales, etc.) sur le territoire des communes de GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM, objet de la présente convention est estimé à un montant de : **685 000 € TTC**.

A l'issue de ces opérations d'aménagement, s'il s'avérait que la participation de l'Etat devait être augmentée du fait de dépenses supplémentaires imprévues lors de l'établissement de la présente convention, les modalités d'exécution et le financement de ces prestations feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le montant estimatif du coût des mesures compensatoires pour la préservation du Grand Hamster d'Alsace dans le cadre de l'aménagement foncier sur la commune de GEISPOLSHHEIM est estimé à 1 612 500 euros. **L'Etat prendra en charge l'intégralité du financement de ce montant ainsi que le montant du coût de l'ensemble des mesures compensatoires liées à la préservation des autres espèces animales et végétales dans le cadre de l'aménagement foncier sur les communes de GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM pour lesquelles le coût ne pourra être estimé que lors de l'élaboration du projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier.** Ces financements (mesures compensatoires pour la préservation du Grand Hamster d'Alsace et mesures compensatoires pour la préservation des autres espèces animales et végétales dans le cadre de l'aménagement foncier) feront l'objet de la signature de conventions de financement ultérieures entre l'Etat et les porteurs de ces mesures compensatoires.

ARTICLE 5 : Dispositions financières - Modalités de règlement

5.1 Principe de financement

Conformément à l'article L 121-15 du Code rural et de la pêche maritime, « le Département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ».

Dans la limite maximum de la somme précitée à l'article 4, qui n'a pas un caractère forfaitaire, l'Etat remboursera au Département, au titre de la présente convention et au vu des factures présentées, l'intégralité des dépenses réelles que le Département aura payées pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier.

5.2 Modalités de paiement

La dépense à la charge de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 4 sera remboursée au Département sur présentation de titres de recettes au nom de DREAL Grand Est, Service Transport, Pôle maîtrise d'ouvrage routière de Strasbourg, dans les conditions ci-après :

Echéancier des versements :

L'Etat procédera au remboursement des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- **200 000 € TTC** un mois après la signature de la présente convention,
- **200 000 € TTC** au mois de novembre 2018,
- **100 000 € TTC** au mois de novembre 2019,
- paiement du **solde** à l'achèvement des prestations et à la remise d'un mémoire des dépenses accompagnés d'une copie des factures et des décomptes généraux et définitifs.

Le délai de paiement est de quarante-cinq (45) jours fin de mois, à compter de la date d'émission du titre de recettes par le Département.

Il sera appliqué sur toute somme non payée à son échéance une pénalité calculée sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

L'avis de paiement du solde et le mémoire général des dépenses correspondant seront libellés et adressés à l'Etat - DREAL Grand Est, Service Transport, Pôle maîtrise d'ouvrage routière de Strasbourg, BP 81 005/F - 67070 STRASBOURG cedex

Les dépenses afférentes à la présente convention, à la charge de l'Etat, seront imputées sur l'enveloppe le BOP 203, OBI 01, Tranche Fonctionnelle 021586

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin. Le représentant de l'ordonnateur secondaire chargé d'émettre les mandats est Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, par arrêté préfectoral N° 2017/610 du 10 juillet 2017.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention sera effectué, par virements administratifs sur le compte bancaire :

**Domiciliation : BDF STRASBOURG,
Titulaire : 067090 PAIERIE DEPARTEM BAS-RHIN
N° d'identification nationale : 30001 0806 C675 000000 51**

Dans le cas où le Département ne réaliserait pas les prestations prévues, il sera tenu de reverser les sommes trop-perçu dès l'émission du titre de perception correspondant.

ARTICLE 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature et viendra à expiration après la réception définitive de l'ensemble des opérations d'aménagement foncier par le Département.

ARTICLE 7 : Avenant

Si des difficultés surviennent quant à l'application de la présente convention, ou bien si la réglementation venait à modifier les tâches affectées au Département, les parties conviennent d'apporter toute modification nécessaire par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : Clauses diverses

La présente convention n'est pas soumise aux formalités d'enregistrement, ni au droit de timbre prévus par la loi du 15 mars 1963.
Elle est rédigée en deux (2) exemplaires originaux destinés aux signataires.

Fait en deux exemplaires originaux le.....(1)

**Pour l'Etat,
Le directeur régional adjoint**

**Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental,**

Laurent DARLEY

Monsieur Frédéric BIERRY

(1) : le dernier des signataires y appose la date à laquelle il procède à cette formalité